

Projet de délibération du 11 avril 2018 de Mmes et MM. Jean-Charles Lathion, Eric Bertinat, Sophie Courvoisier, Hélène Ecuyer, Pascal Spuhler, Martine Sumi, Marie-Pierre Theubet et Amar Madani: «Règlement du Conseil municipal: suppression des mentions caduques de la commission des naturalisations».

(acceptée par le Conseil municipal
lors de la séance du 17 mai 2018)

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la délibération PRD-150 du Conseil municipal du 17 janvier 2018, approuvée par le Conseil d'Etat le 8 mars 2018, relative à la suppression de la commission des naturalisations;

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Article 115 Commissions permanentes
Mention de la commission des naturalisations supprimée.

Article 118 Mandat des membres de la commission des naturalisations
Article supprimé.

Annexes: – tableau comparatif
– décision du Conseil d'Etat du 8 mars 2018

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>Art. 115 Commissions permanentes</p> <p>¹ Les commissions permanentes sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – commission de l'aménagement et de l'environnement; – commission des arts et de la culture; – commission de la cohésion sociale et de la jeunesse; – commission des finances; – commission du logement; – commission des naturalisations; – commission des pétitions; – commission du règlement; – commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication; – commission des sports; – commission des travaux et des constructions. <p>² Toute commission peut désigner en son sein des sous-commissions.</p> <p>Art. 118 Mandat des membres de la commission des naturalisations</p> <p>Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement. Le ou la commissaire titulaire ne peut être remplacé-e, sauf en cas de démission du Conseil municipal, de retrait de la commission ou de décès.</p>	<p>Art. 115 Commissions permanentes</p> <p>¹ Les commissions permanentes sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – commission de l'aménagement et de l'environnement; – commission des arts et de la culture; – commission de la cohésion sociale et de la jeunesse; – commission des finances; – commission du logement; – (Abrogé.) – commission des pétitions; – commission du règlement; – commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication; – commission des sports; – commission des travaux et des constructions. <p>² Toute commission peut désigner en son sein des sous-commissions.</p> <p>Art. 118 (Abrogé.)</p>



DIFFUSION

M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Dokumentation

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION
du **8 MAR. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 17 janvier 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

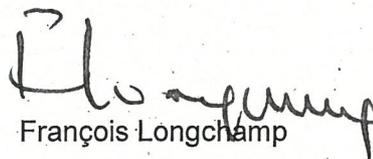
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 17 janvier 2018, ayant
pour objet :

**la modification de l'article 135 du règlement du conseil municipal et la
suppression des articles 136 à 139,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision PRE du **5 8 MAR. 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 17 janvier 2018

Le conseil municipal,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide

par 40 oui contre 30 non et 3 abstentions

Article premier. – L'article 135 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Art. 135 Délégation au Conseil administratif

Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x), de la loi sur l'administration des communes (LAC), le Conseil municipal délègue au Conseil administratif la compétence de préavis sur les requêtes en naturalisation.

Art. 2. – Les articles 136 à 139 du règlement du Conseil municipal sont supprimés dans leur entier (suppression de la commission des naturalisations).
